



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune des Fourons quant aux connaissances linguistiques insuffisantes de certains de ses responsables

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de la commune des Fourons, déposée par un citoyen francophone, domicilié dans cette même commune, en ce que des responsables de départements de l'administration communale, notamment Mesdames [...], n'auraient pas effectué les examens linguistiques adéquats.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 12 mars 2019 et du 09 avril 2019.

Dans une lettre datée du 10 avril 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant: (traduction)

« Votre lettre relative à une plainte portant la référence 51.067/II/PF [...]relative à certains « responsables de département » nous est bien parvenue.

Je tiens à contester formellement le contenu de cette plainte.

Mesdames [...]et [...]ont bien présenté les examens linguistiques requis en tant que responsables de département sous la surveillance de la CPCL. Cette information doit d'ailleurs aisément être retrouvée dans les rapports de la Commission.»

*

* * *

La commune des Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 8, 10° LLC, la commune des Fourons est dotée d'un régime linguistique spécial en vue de la protection des minorités.

L'article 15, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Il ressort de la plainte que Mesdames [...]et [...]ont réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français.

Le plaignant invoque un passage de la page 88 du rapport annuel 2017 de la CPCL qui dit ceci :

« Si quelqu'un exerce une fonction le mettant en rapport avec le public et est en outre le supérieur hiérarchique d'autres agents, il doit passer l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante, appropriée à la fonction concernée. De même que si quelqu'un exerce une fonction le mettant en rapport avec le public sans cependant être le supérieur hiérarchique d'autres agents, il doit passer l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire, appropriée à la fonction concernée ».

Le passage susmentionné se rapporte à une demande d'avis émanant du Ministre des Finances notamment quant à la connaissance linguistique exigée dans les services locaux des communes de la frontière linguistique où il est question de l'application de l'article 15, § 2, alinéa 5 LLC qui dispose que dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

Ainsi, les situations ne sont pas analogues puisque dans la présente plainte, il s'agit de l'application de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC alors que dans la demande d'avis du Ministre des Finances, il s'agit de l'application de l'article 15, § 2, alinéa 5 LLC.

Ainsi, dans les administrations communales, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français *in casu*, sauf si le diplôme ou le certificat du candidat établit qu'il a fait ses études dans cette langue.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE